



JUSTICE PÉNALE

11 | LE TRAITEMENT JUDICIAIRE DES AUTEURS D'INFRACTIONS PÉNALES

11.1 LES CARACTÉRISTIQUES DES AUTEURS TRAITÉS PAR LES PARQUETS

Les affaires traitées par les parquets en 2022 ont concerné près de 1,9 million d'auteurs d'infractions pénales (crimes, délits, contraventions de 5^e classe). Parmi ces auteurs, 6,2 % sont des personnes morales (114 200), 16 % des femmes et 78 % des hommes. Par ailleurs, 9,6 % de ces auteurs sont mineurs.

Les femmes auteures d'infractions pénales ont en moyenne 36,7 ans, contre 33,7 ans pour les hommes ; 32 % ont moins de 30 ans (contre 43 % des hommes) et autant sont âgées de 40 ans ou plus (contre 27 % des hommes). Les mineurs représentent 7,1 % des femmes auteures d'infractions pénales, contre 10 % chez les hommes.

Ces auteurs sont principalement impliqués dans trois grandes natures d'affaire principale : les atteintes à la personne (35 %), les atteintes aux biens et les infractions en matière de circulation routière et de transport (21 % chacun). Viennent ensuite les atteintes à l'autorité de l'État (9,4 %) et les infractions relatives à la santé publique, essentiellement

les infractions à la législation sur les stupéfiants (6,1 %). Les femmes sont beaucoup moins mises en cause pour un contentieux routier (14 % des infractions, contre 22 % pour les hommes) ou pour une infraction à la santé publique (3,2 %, contre 7,0 %), mais le sont proportionnellement plus souvent pour une atteinte à la personne (46 %, contre 35 %) et, dans une moindre mesure, pour une atteinte aux biens (23 %, contre 21 %). Les personnes morales sont le plus fréquemment mises en cause pour les atteintes à l'ordre économique, financier ou social (40 %), les infractions en matière de transports (27 %) et les atteintes aux biens (15 %).

En 2022, les deux tiers des auteurs sont poursuivables. La proportion d'auteurs poursuivables est plus élevée s'agissant des infractions à la circulation et aux transports (83 %) ou à la santé publique (87 %), mais plus faible en matière d'atteintes aux personnes (55 %). Le taux d'auteurs poursuivables est de 58 % chez les femmes, de 69 % chez les hommes, et de 49 % chez les personnes morales.

Définitions et méthodes

Les données relatives à l'année 2022 sont provisoires. Les révisions des données en répartition sont faibles en général.

On considère ici, sans remise en cause de la présomption d'innocence, qu'un **auteur** est une personne physique ou morale qui est mise en cause dans une procédure judiciaire pour avoir commis ou tenté de commettre une infraction. Cette infraction peut être un crime, un délit ou une contravention.

Les données présentées ici sont en **unité de compte auteur-affaire** : un auteur concerné par plusieurs affaires sera comptabilisé autant de fois qu'il y a d'affaires.

Affaire non poursuivable : affaire traitée par le parquet qui a été classée sans suite parce que les poursuites étaient impossibles, soit pour un motif de fait (auteur inconnu par exemple), soit pour un motif de droit (absence d'infraction par exemple).

Affaire poursuivable : affaire traitée par le parquet dans laquelle il n'existe aucun motif de fait ou de droit rendant impossible la poursuite devant une juridiction pénale. Une affaire poursuivable peut donner lieu à un classement sans suite pour inopportunité de la poursuite, à une alternative à la poursuite, à une composition pénale, ou à une poursuite.

Cf. glossaire pour les termes suivants : crime, délit, contravention.

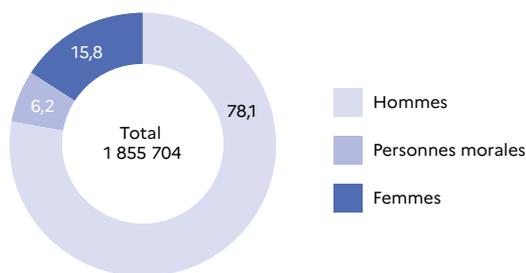
Champ : France.

Source : ministère de la justice/SG/SEM/SDSE, fichier statistique Cassiopée.

Pour en savoir plus : Les indicateurs statistiques pénaux | Ministère de la justice.

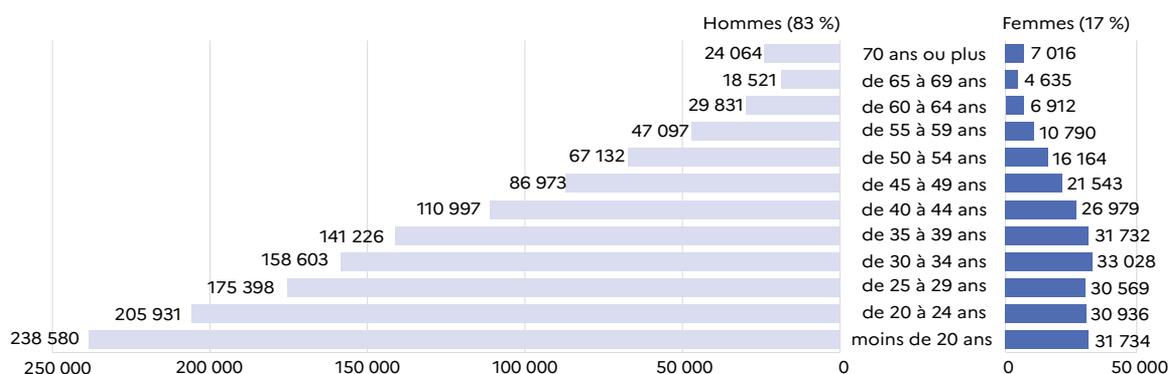
1. Auteurs dans les affaires traitées par les parquets en 2022 selon le type d'auteur

unité : % d'auteur-affaire



2. Auteurs dans les affaires traitées par les parquets en 2022 selon le sexe et l'âge

unité : auteur-affaire



3. Auteurs dans les affaires traitées par les parquets en 2022 selon la nature d'affaire principale et le type d'auteur

unité : auteur-affaire

	Nombre d'auteurs				Répartition (en %)			
	Total	Hommes	Femmes	Personnes morales	Total	Hommes	Femmes	Personnes morales
Total	1 855 704	1 448 818	292 657	114 229	100,0	100,0	100,0	100,0
Atteinte à la personne humaine	647 787	503 935	135 556	8 296	34,9	34,8	46,3	7,3
Atteinte aux biens	386 805	301 902	67 335	17 568	20,8	20,8	23,0	15,4
Circulation et transports	394 056	321 552	41 936	30 568	21,2	22,2	14,3	26,8
Atteinte à l'autorité de l'État	173 596	147 170	22 203	4 223	9,4	10,2	7,6	3,7
Infraction à la santé publique	112 422	101 014	9 423	1 985	6,1	7,0	3,2	1,7
Atteinte économique, financière et sociale	104 213	48 816	10 150	45 247	5,6	3,4	3,5	39,6
Atteinte à l'environnement	36 825	24 429	6 054	6 342	2,0	1,7	2,1	5,6

4. Auteurs poursuivables en 2022 selon la nature d'affaire principale et le type d'auteur

unité : auteur-affaire

	Auteurs poursuivables				Taux d'affaires poursuivables (en %)			
	Total	Hommes	Femmes	Personnes morales	Total	Hommes	Femmes	Personnes morales
Total	1 230 020	1 004 399	169 815	55 806	66,3	69,3	58,0	48,9
Atteinte à la personne humaine	355 580	286 858	66 486	2 236	54,9	56,9	49,0	27,0
Atteinte aux biens	229 253	187 564	37 348	4 341	59,3	62,1	55,5	24,7
Circulation et transports	326 885	280 572	35 129	11 184	83,0	87,3	83,8	36,6
Atteinte à l'autorité de l'État	126 396	111 518	13 379	1 499	72,8	75,8	60,3	35,5
Infraction à la santé publique	98 012	88 893	7 868	1 251	87,2	88,0	83,5	63,0
Atteinte économique, financière et sociale	68 852	32 124	5 821	30 907	66,1	65,8	57,3	68,3
Atteinte à l'environnement	25 042	16 870	3 784	4 388	68,0	69,1	62,5	69,2

11.2 LE TRAITEMENT DES AUTEURS PAR LES PARQUETS

En 2022, les parquets des tribunaux judiciaires ont traité les affaires de 1,9 million d'auteurs d'infractions pénales. Parmi ces auteurs, 625 700 ont été considérés comme non poursuivables et leur affaire classée sans suite à ce titre. En effet, même si un auteur a pu être identifié, l'examen de l'affaire a parfois montré que l'infraction n'était pas constituée, que les charges contre l'auteur étaient insuffisantes ou qu'un motif juridique faisait obstacle à la poursuite. Ainsi, 102 300 auteurs ont été mis hors de cause et leur affaire a été classée sans suite pour défaut d'élucidation et 20 700 auteurs l'ont été pour irresponsabilité, dont plus du quart pour troubles psychiques.

1,2 million d'auteurs étaient donc poursuivables, soit 66 % des auteurs dont la situation a été examinée par les parquets au cours de l'année.

Pour 135 000 auteurs, le ministère public a estimé qu'il n'était opportun ni de poursuivre, ni d'engager une procédure alternative ou une composition pénale et a classé l'affaire, généralement pour des infractions de faible gravité. C'est notamment le cas lorsque l'auteur désigné n'a pas pu être entendu par les services d'enquête et que le parquet n'a pas exigé de recherches approfondies. Parfois, le classement tient au comportement ou à la carence de la victime.

Une réponse pénale a été donnée à 1,1 million d'auteurs, soit 89 % des auteurs poursuivables. Proportionnée à la gravité des faits et à la personnalité de l'auteur, cette réponse pénale a pris deux formes, de la plus légère à la plus lourde :

- la mise en œuvre d'une procédure alternative aux poursuites, hors composition pénale (35 % des auteurs poursuivables) : le rappel à la loi constitue plus de deux mesures sur cinq, près d'une sur cinq procède de la réparation du dommage ou de la disparition du trouble causé par l'infraction, autant est de nature non pénale (fermeture administrative, amende de transaction douanière, etc.) ou la mise en œuvre d'une composition pénale (6,0 % des auteurs poursuivables et 15 % des auteurs ayant fait l'objet d'une mesure alternative) ;
- la poursuite devant une juridiction d'instruction ou de jugement, tribunal correctionnel, juridiction pour mineurs, ou tribunal de police (59 % des auteurs poursuivables).

Les infractions à la circulation et au transport et celles liées à la santé publique se caractérisent par un taux de réponse pénale élevé (respectivement 93 % et 94 %), et notamment un fort taux de poursuite (72 % et 65 %). À l'inverse, pour les atteintes à l'environnement et les atteintes économiques, financières et sociales, les poursuites sont peu fréquentes (respectivement 21 % et 22 %), au bénéfice des mesures alternatives (59 % et 67 %).

Définitions et méthodes

Les données relatives à l'année 2022 sont provisoires.

Les données présentées ici sont en unité de compte **auteur-affaire** : un auteur concerné par plusieurs affaires sera comptabilisé autant de fois qu'il y a d'affaires.

Seules les mesures alternatives et les compositions pénales réussies sont comptabilisées ici. En cas d'échec, les affaires sont réorientées vers une poursuite, et c'est celle-ci qui est comptabilisée.

À compter de 2017, en raison d'évolutions législatives, les mesures de transaction sont considérées comme des mesures alternatives. Auparavant, les auteurs faisant l'objet de ces mesures étaient non poursuivables.

Pour la définition des différentes modalités de traitement des affaires par les parquets, cf. glossaire.

Champ : France.

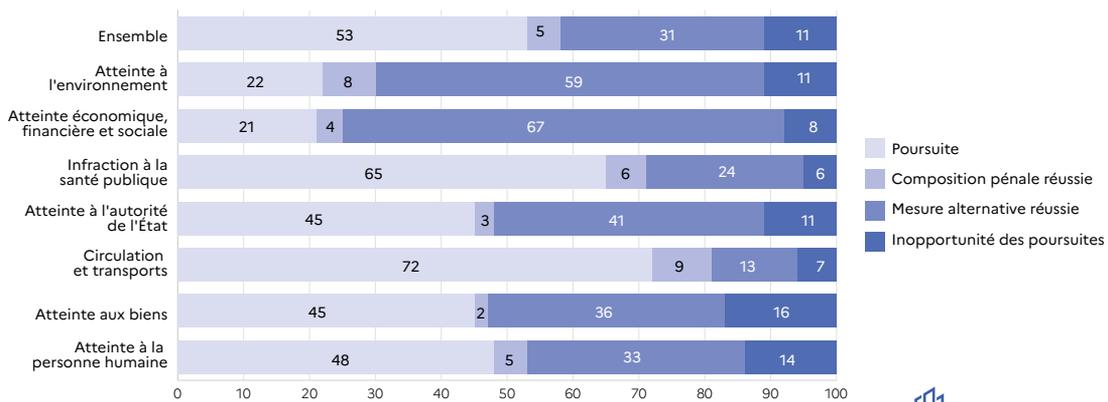
Source : ministère de la justice/SG/SEM/SDSE, fichier statistique Cassiopée.

Pour en savoir plus : Les indicateurs statistiques pénaux | Ministère de la justice.

1. Auteurs dans les affaires traitées par les parquets en 2022 selon le type d'auteur unité : auteur-affaire

1 855 704 auteurs dans les affaires traitées en 2022	100 %
<ul style="list-style-type: none"> → 625 684 auteurs dans les affaires non poursuivables 33,7 % <ul style="list-style-type: none"> 375 202 infractions insuffisamment caractérisées 78 670 absences d'infraction 102 319 défauts d'élucidation 43 706 extinctions de l'action publique 20 684 irresponsabilités 5 488 <i>dont irresponsabilités pour trouble psychique</i> 4 652 irrégularités de la procédure 451 immunités → 1 230 020 auteurs dans les affaires poursuivables 66,3 % <ul style="list-style-type: none"> → 135 016 auteurs dont l'affaire a fait l'objet d'un classement pour inopportunité des poursuites 11,0 % <ul style="list-style-type: none"> 45 195 recherches infructueuses 51 298 préjudices ou troubles causés par l'infraction peu importants 7 979 régularisations d'office 9 167 désistements du plaignant 8 141 motifs liés à la victime 9 461 carences du plaignant 3 775 états mentaux déficients → 1 095 004 auteurs ayant fait l'objet d'une réponse pénale 89,0 % <ul style="list-style-type: none"> 378 510 auteurs ayant fait l'objet d'une mesure alternative réussie (hors composition pénale réussie) 34,6 % <ul style="list-style-type: none"> 154 781 rappels à la loi 85 497 régularisations ou indemnisations 77 278 autres poursuites de nature non pénale 19 639 plaignants désintéressés sur demande du parquet 12 695 orientations vers une structure sanitaire et sociale 5 359 médiations 11 825 réparations <ul style="list-style-type: none"> 474 injonctions thérapeutiques 5 443 transactions 1 034 interdictions 4 459 assistances éducatives <ul style="list-style-type: none"> 26 conventions judiciaires d'intérêt public exécutées 67 495 auteurs ayant fait l'objet d'une composition pénale réussie 6,2 % 648 999 auteurs ayant fait l'objet d'une poursuite 59,3 % <ul style="list-style-type: none"> Tribunal correctionnel = 538 245 <ul style="list-style-type: none"> 112 183 comparutions sur reconnaissance préalable de culpabilité 33 020 convocations sur procès verbal du procureur 125 201 convocations par officier de police judiciaire 9 044 citations directes 196 146 ordonnances pénales 58 893 comparutions immédiates 3 758 comparutions à délai différé Juge des enfants = 42 162 Tribunal de police = 32 770 Juge d'instruction = 35 822 	

2. Traitement des auteurs poursuivables en 2022 par grande catégorie de nature d'affaire principale unité : auteur-affaire



11.3 LES DURÉES DE TRAITEMENT DES AUTEURS D'INFRACTIONS PÉNALES

En 2022, le délai moyen de traitement d'une affaire d'un auteur par le parquet – entre l'arrivée de l'affaire et le classement ou la poursuite – est de 8,8 mois.

Ce délai est de 12,1 mois lorsque l'affaire est classée car non poursuivable et de 17,2 mois quand elle est classée pour inopportunité des poursuites (contre respectivement 10,5 et 16,2 mois en 2021). Pour les classements suite à une procédure alternative réussie (hors composition pénale), le délai moyen est de 8,1 mois, notamment en raison de la rapidité à mettre en œuvre un rappel à la loi (6,3 mois), mesure souvent prononcée (41 %). Pour les compositions pénales, le délai jusqu'au classement est plus élevé (12,6 mois), en raison des nombreuses étapes nécessaires à sa mise en œuvre – proposition, acceptation par l'auteur, validation par le juge (hormis dérogation) – et à l'exécution des mesures.

Le délai de traitement des auteurs poursuivis est plus court (3,7 mois en moyenne), avec un délai raccourci en cas de poursuites devant une juridiction pour mineurs (1,8 mois), et prolongé lorsque l'affaire est transmise au juge d'instruction (10,0 mois).

Le délai moyen entre l'arrivée de l'affaire et la première décision au fond au tribunal correctionnel ou en juridiction pour mineurs hors assises est de 9,0 mois en 2022, soit 40 jours de moins qu'en 2021. Ce délai est de 6,4 mois pour les ordonnances pénales et de 5,2 mois pour les comparutions sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC). La phase d'audience de la CRPC

peut être très courte si le prévenu accepte immédiatement la proposition du procureur : plus de 50 % des ordonnances d'homologation de peine sont décidées dans la journée suivant leur orientation.

En cas de comparution immédiate, de convocation par procès-verbal du procureur (CPV), ou de comparution à délai différé, le procureur peut déférer le prévenu suite à sa garde à vue. Plus de la moitié des auteurs sont ainsi orientés dans la journée suivant l'arrivée de l'affaire. Les citations directes sont des procédures longues qui durent 30,5 mois en moyenne. Dans les renvois du juge d'instruction devant le tribunal correctionnel les durées sont plus longues : 7,0 mois pour l'orientation et 41,5 mois pour l'audience, essentiellement pour mener à bien l'instruction.

Le délai moyen entre l'arrivée de l'affaire et la première décision au fond s'élève à 10,8 mois pour les mineurs, contre 8,7 mois pour les majeurs. Avec la nouvelle procédure de mise à l'épreuve éducative créée par le Code de la justice pénale des mineurs, qui permet de juger rapidement un mineur sur sa culpabilité (moins de 3 mois après la poursuite), tout en laissant ensuite un temps pour son accompagnement éducatif avant le prononcé de sa sanction, le délai pour les mineurs a fortement diminué, de plus de 200 jours, depuis 2021. Cette nouvelle procédure s'applique aux poursuites engagées à compter du 30 septembre 2021.

Les affaires traitant des personnes morales sont les plus longues, 21,8 mois en moyenne.

Définitions et méthodes

Une fois arrivée au parquet, une affaire peut être considérée comme non poursuivable, auquel cas elle est classée sans suite. Si elle est poursuivable, elle peut être classée pour inopportunité des poursuites, classée après la réussite d'une composition pénale ou d'une autre procédure alternative, ou orientée vers une filière de poursuite. Pour les affaires classées, le délai entre l'arrivée de l'affaire au parquet et son classement est le **délai de classement**. Dans le cas d'une poursuite, le délai entre l'arrivée au parquet et l'orientation est appelé **délai d'orientation** ; celui entre l'orientation et la décision, jugement ou ordonnance, est appelé **délai d'audience**. Le délai de traitement par le parquet correspond, selon les cas, au délai de classement ou au délai d'orientation.

Les délais, calculés en jours calendaires par différence entre deux dates, sont convertis en mois en les divisant par 30, considérant par convention qu'un mois est égal à 30 jours.

Pour la définition des différents types de jugements en matière correctionnelle, se reporter au glossaire.

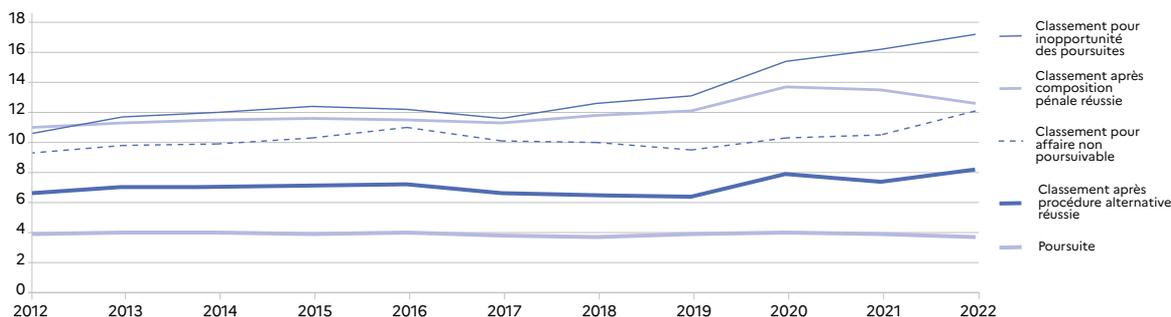
Champ : France.

Source : ministère de la justice/SG/SEM/SDSE, fichier statistique Cassiopée.

Pour en savoir plus : « Les durées de traitement des affaires pénales en 2018 », *Infostat Justice* 172, septembre 2019.
« La durée de traitement des affaires pénales impliquant des mineurs en 2017 », *Infostat Justice* 168, avril 2019.

1. Délai moyen de traitement des auteurs par les parquets

unité : mois



2. Délai de traitement des auteurs par les parquets en 2022

unité : auteur-affaire et mois

	Nombre d'auteurs	Délai moyen	Délai médian
Auteurs dans les affaires traitées	1 855 704	8,8	2,9
Auteurs dans des affaires non poursuivables	625 684	12,1	4,5
dont			
<i>infraction mal caractérisée</i>	375 202	10,1	3,9
<i>absence d'infraction</i>	78 670	6,9	3,2
<i>défaut d'éluclidation</i>	102 319	14,8	6,9
<i>extinction de l'action publique</i>	43 706	36,8	21,7
Auteurs dans des affaires poursuivables	1 230 020	7,1	2,2
Auteurs dont l'affaire a fait l'objet d'un CSS pour inopportunité des poursuites	135 016	17,2	7,9
dont			
<i>recherche infructueuse</i>	45 195	20,6	12,4
<i>préjudice ou trouble causé par l'infraction peu important</i>	51 298	19,2	8,2
Auteurs ayant fait l'objet d'une réponse pénale	1 095 004	5,8	1,8
Auteurs ayant réussi une procédure alternative aux poursuites	378 510	8,1	3,8
Auteurs ayant réussi une composition pénale	67 495	12,6	10,1
Auteurs ayant été poursuivis	648 999	3,7	0,2
Devant le tribunal correctionnel	538 245	3,4	0,1
Devant une juridiction pour mineurs	42 162	1,8	0,0
Devant le tribunal de police	32 770	4,8	2,5
Devant le juge d'instruction	35 822	10,0	2,4

3. Délai détaillé entre l'arrivée de l'affaire et la décision au fond en 2022

unité : mois

	Nombre d'auteurs	Délai moyen			Délai médian		
		Total	Orienta-tion	Audience-ment	Total	Orienta-tion	Audience-ment
Ensemble	609 343	9,0	3,7	5,3	4,7	0,2	2,4
Ordonnance pénale	197 235	6,4	4,2	2,1	3,6	1,7	1,1
Ordonnance de CRPC	88 504	5,2	3,3	1,8	3,5	0,1	0,0
Jugement au tribunal correctionnel	267 625	11,9	3,7	8,3	6,1	0,0	5,2
Comparution immédiate	57 770	1,1	0,4	0,7	0,1	0,0	<0,1
Comparution à délai différé	3 427	3,0	0,7	2,3	1,8	0,0	1,7
Convocation sur procès-verbal du procureur	30 989	6,7	0,6	6,0	5,2	0,0	5,1
Convocation par officier de police judiciaire	135 028	11,6	4,2	7,4	7,8	0,0	6,2
Citation directe	12 966	30,5	16,7	13,9	25,6	10,5	10,7
Renvoi du juge d'instruction ou de la chambre de l'instruction	18 003	48,4	7,0	41,5	40,3	1,2	34,7
Jugement du juge ou du tribunal pour enfants⁽¹⁾	55 979	10,8	2,1	8,7	4,2	0,0	3,0
dont							
<i>renvoi du juge d'instruction</i>	1 701	41,3	4,2	37,0	36,6	0,1	33,0

⁽¹⁾ délai jusqu'au premier jugement au fond, hors période de mise à l'épreuve éducative
 Note : pour environ 1,8 % des auteurs poursuivis, la voie procédurale n'est pas connue.

4. Délai moyen entre l'arrivée de l'affaire et la décision au fond en 2022, par type d'auteur

unité : mois

	Tous auteurs	Majeurs	Mineurs	Personnes morales
Ensemble	9,0	8,7	10,8	21,8
Ordonnance pénale	6,4	6,3	so	11,3
Ordonnance de CRPC	5,2	5,1	so	17,4
Jugement au tribunal correctionnel	11,9	11,7	so	38,5
Comparution immédiate	1,1	1,1	so	so
Comparution à délai différé	3,0	3,0	so	so
Convocation sur procès-verbal du procureur	6,7	6,7	so	22,4
Convocation par officier de police judiciaire	11,6	11,5	so	28,2
Citation directe	30,5	29,9	so	39,7
Renvoi du juge d'instruction ou de la chambre de l'instruction	48,4	48,0	so	89,0
Jugement du juge ou du tribunal pour enfants⁽¹⁾	10,8	so	10,8	so
dont				
<i>renvoi du juge d'instruction</i>	41,3	so	41,3	so

⁽¹⁾ délai jusqu'au premier jugement au fond, hors période de mise à l'épreuve éducative
 Note : pour environ 1,8 % des auteurs poursuivis, la voie procédurale n'est pas connue.

11.4 LES AUTEURS DANS LES DÉCISIONS DES TRIBUNAUX CORRECTIONNELS

En 2022, 609 300 décisions ont été prononcées par les tribunaux correctionnels et les juges et tribunaux pour enfants, qu'il s'agisse d'un jugement, d'une ordonnance pénale ou d'une ordonnance de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC).

47 % des décisions concernent les ordonnances, ordonnances pénales et ordonnances de CRPC (32 % pour les ordonnances pénales et 15 % pour les CRPC) : ce sont des procédures simplifiées, sans audience, même si la CRPC implique une présentation physique de l'auteur devant le procureur de la République. Les jugements des tribunaux correctionnels représentent également 44 % des décisions : ils sont composés principalement de convocations par officier de police judiciaire (50 % des jugements), de comparutions immédiates (22 %) et de convocations sur procès-verbal du procureur (12 %). Les jugements des juges et tribunaux pour enfants représentent 9,2 % des décisions.

Le taux de relaxe pour les personnes jugées en audience du tribunal s'établit à 4,2 %. Il est légèrement plus faible en comparution immédiate (4,1 %) et sensiblement plus élevé en citation directe et sur renvoi du juge d'instruction (respectivement 18 % et 10 %). Plus de neuf jugements sur dix sont rendus contradictoirement. Le taux de relaxe est plus élevé lorsque le mis en cause est présent : 8,8 % contre 3,9 % lorsqu'il est absent. Seuls 4,8 % des jugements sont rendus par défaut.

Dans la plupart des grandes catégories d'infraction, les déclarations de culpabilité prononcées en audience du tribunal sont majoritaires. Les procédures simplifiées (ordonnances pénales et CRPC) dominent toutefois dans les déclarations de culpabilité relatives aux contentieux routiers et dans une moindre mesure en matière d'infraction à la santé publique.

Définitions et méthodes

On s'intéresse dans cette fiche aux décisions des tribunaux correctionnels et des juges et tribunaux pour enfants (donc y compris les crimes commis par les mineurs de moins de seize ans et les infractions donnant lieu à des contraventions de 5^e classe commises par les mineurs).

Les données présentées sont en unité de compte auteur-affaire : un auteur concerné par plusieurs affaires sera comptabilisé autant de fois qu'il y a d'affaires.

Pour la définition des différents types de décisions en matière correctionnelle, voir le glossaire.

Champ : France.

Source : ministère de la justice/SG/SEM/SDSE, fichier statistique Cassiopée.

Pour en savoir plus : Tableaux interactifs | Ministère de la justice.

1. Ordonnances et jugements pénaux en 2022 unité : auteur-affaire

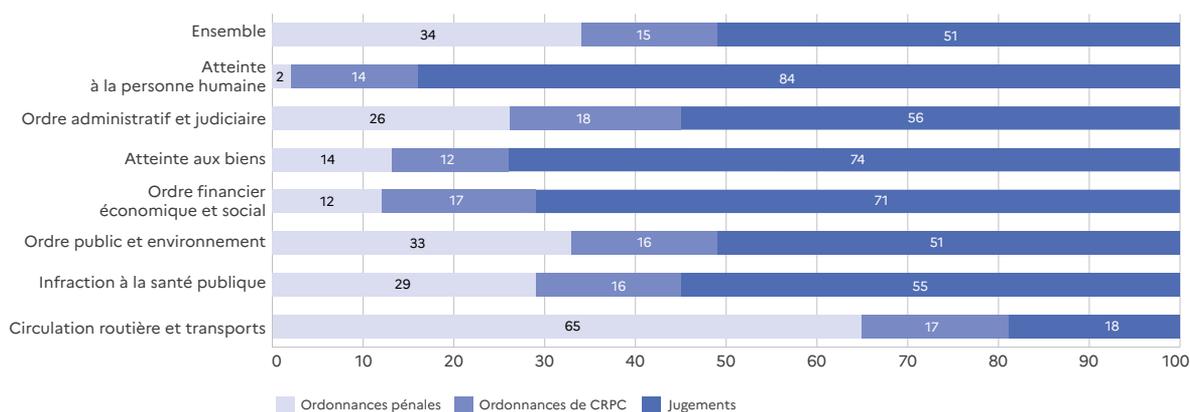
a. par type de jugement

	Auteurs	Coupables	Relaxés
Décisions pénales	609 343	583 940	25 403
Ordonnances pénales	197 235	196 309	926
Ordonnances de CRPC	88 504	88 504	so
Jugements au tribunal correctionnel	267 625	247 345	20 280
Comparution immédiate	57 770	55 413	2 357
Comparution à délai différé	3 427	3 176	251
Convocation sur procès-verbal du procureur	30 989	29 135	1 854
Convocation par officier de police judiciaire	135 028	124 122	10 906
Citation directe	12 966	10 630	2 336
Renvoi du juge d'instruction ou de la chambre de l'instruction	18 003	16 113	1 890
Procédure non indiquée	9 442	8 756	686
Jugements du juge ou du tribunal pour enfants	55 979	51 782	4 197

b. par mode de jugement

	Auteurs	Coupables	Relaxés
Décisions pénales	609 343	583 940	25 403
Ordonnances pénales	197 235	196 309	926
Ordonnances de CRPC	88 504	88 504	so
Jugements	323 604	299 127	24 477
Contradictoire	242 157	220 930	21 227
Contradictoire à signifier	69 639	66 956	2 683
Par défaut	11 808	11 241	567

2. Ordonnances et jugements pénaux déclarant l'auteur coupable en 2022 unité : en % de condamnations



11.5 LES AUTEURS CONDAMNÉS

En 2022, 541 700 condamnations envers des personnes physiques ont été prononcées et inscrites au Casier judiciaire national.

Les tribunaux correctionnels sont à l'origine de près de neuf condamnations sur dix (85 %), les juridictions de mineurs de 5,7 %, les tribunaux de police de 4,6 %, les cours d'appel de 3,8 %, les cours d'assises de 0,4 % et les cours criminelles départementales de moins de 0,1 %. Un tiers des condamnations (34 %) s'effectue selon la procédure de l'ordonnance pénale, c'est-à-dire sans audience, et 16 % en comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC). C'est donc la moitié des condamnations (51 %) qui ont donné lieu à un jugement ou un arrêt, dont les trois quarts sur le mode du contradictoire. Les autres jugements et arrêts ont nécessité d'être signifiés aux condamnés : 22 % sont contradictoires à signifier et 3,8 % prononcés par défaut ou en itératif défaut. Le mode contradictoire est dominant devant les cours d'assises, les cours criminelles départementales et les juridictions pour mineurs : il y représente respectivement 97 %, 99 % et 81 % des condamnations.

Ces condamnations ont sanctionné 879 900 infractions. En effet, plusieurs infractions peuvent être incluses dans une seule condamnation : c'est le cas de plus du tiers des condamnations en 2022. 446 400 personnes ont été condamnées en 2022, dont 16 % à plusieurs reprises.

Les 2 400 condamnations pour crime représentent 0,4 % de l'ensemble des condamnations : la moitié d'entre elles (50 %) sanctionnent des viols, 35 % des homicides et violences volontaires et 12 % des vols criminels.

94 % des condamnations sanctionnent un délit. Les infractions à la circulation routière représentent 39 % des condamnations pour délit, les atteintes à la personne et les atteintes aux biens respectivement 23 % et 17 % et les infractions à la législation sur les stupéfiants 10 %.

Les contraventions de 5^e classe représentent 5,8 % des condamnations : parmi elles, 55 % sanctionnent des infractions à la sécurité routière et 16 % des violences volontaires ou involontaires de faible gravité.

La loi du 18 novembre 2016, entrée en vigueur le 1^{er} novembre 2018, a introduit la possibilité de recourir à la procédure d'amende forfaitaire pour certains délits (usage de stupéfiant, conduite sans permis, conduite sans assurance). En 2022, 249 600 amendes forfaitaires délictuelles ont été reçues et 32 % d'entre elles ont été payées.

Définitions et méthodes

Les données relatives à l'année 2022 sont provisoires. 18% des condamnations ont été estimées. Les condamnations présentées ici sont celles prononcées à l'encontre des personnes physiques et sont hors composition pénale.

Les modes de décision

En matière pénale, une décision de condamnation (jugement ou arrêt) peut être qualifiée de :

- contradictoire : la décision a été rendue en présence de l'intéressé ;
- contradictoire à signifier : la décision a été rendue en l'absence de l'intéressé, averti de la date de l'audience, et doit être portée à sa connaissance pour faire courir le délai d'appel ;
- par défaut : la décision a été rendue en l'absence de l'intéressé qui, bien que régulièrement citée, n'a pas eu connaissance de cette date d'audience. La décision doit donc être portée à sa connaissance pour lui permettre de faire opposition et d'être rejugé en sa présence ;
- itératif défaut : après une première décision par défaut, l'intéressé fait opposition mais ne comparaît pas lors de l'audience sur opposition, à laquelle il a pourtant été régulièrement convoqué. La décision, prise donc en itératif défaut, scelle la première décision par défaut.

Infraction principale (définition statistique) : elle est déterminée, parmi les infractions condamnées, à partir de la qualification de l'infraction (un crime prime sur un délit, qui prime sur une contravention), de l'encours de l'infraction et de la nature d'affaire déduite de la nature d'infraction. Toute autre infraction condamnée est dite **infraction associée**.

La notion d'infraction principale n'existe pas juridiquement, elle est définie uniquement à des fins statistiques.

Condamnation, ordonnance pénale, comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC), amende forfaitaire délictuelle : cf. glossaire.

Champ : France, condamnations.

Sources : ministère de la justice/SG/SEM/SDSE, fichier statistique du Casier judiciaire national des personnes physiques ; Kibana Dashboard STAT – Statistiques générales (pour le commentaire).

Pour en savoir plus : « Les condamnations inscrites au casier judiciaire en 2021 », décembre 2022. Les condamnations | Ministère de la justice.

1. Les condamnations en 2022 selon le mode de jugement et le type de juridiction

unité : condamnation

	Total	Juridiction						
		Cours d'assises	Cours criminelles départementales	Cours d'appel	Tribunaux correctionnels	Tribunaux de police	Tribunaux pour enfants	Juges des enfants
Total	541 654	2 354	194	20 759	462 467	25 046	17 045	13 789
Jugements et arrêts	274 475	2 354	194	20 759	212 738	7 596	17 045	13 789
Contradictoire (hors CRPC)	204 670	2 272	nc	14 561	157 177	5 600	14 275	10 592
Contradictoire à signifier	59 323	nc	nc	5 879	48 029	1 633	1 506	2 267
Défaut	9 746	so	so	307	6 978	326	1 205	930
Itératif défaut	662	so	so	12	554	37	59	0
Défaut criminel	74	nc	nc	so	so	so	so	so
Ordonnances	267 179	so	so	so	249 729	17 450	so	so
Ordonnance pénale	182 375	so	so	so	164 925	17 450	so	so
Ordonnance de CRPC	84 804	so	so	so	84 804	so	so	so

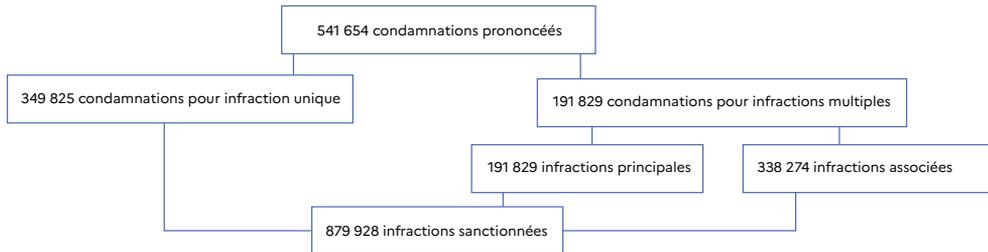
2. Les personnes condamnées en 2022 selon l'infraction principale

unité : condamné et condamnation

	Total	Nombre de condamnés		Nombre de condamnations
		Ayant eu une condamnation dans l'année	Ayant eu plusieurs condamnations dans l'année	
Total	446 403	374 070	72 333	541 654
Crime	2 354	2 082	272	2 400
Délit	417 166	346 447	70 719	508 106
Contravention	26 883	25 541	1 342	31 148

3. Les infractions condamnées en 2022

unité : condamnation et infraction



4. Nature des infractions principales sanctionnées en 2022

unité : jugement et ordonnance

	Condamnations
Total	541 654
Crime	2 400
Viol	1 205
Homicide et violences volontaires	843
Vol criminel	295
Autre crime	57
Délit	508 106
Circulation routière et transport	199 943
Atteinte aux biens	85 884
Vol, recel	62 896
Escroquerie, abus de confiance	11 948
Destruction, dégradation	11 040
Atteinte à la personne	114 590
Coup et violence volontaires	76 850
Homicide et blessure involontaires	7 296
Délit sexuel	9 116
Autre atteinte à la personne	21 328
Infraction sur les stupéfiants	50 490
Infraction sur la législation économique et financière	10 274
Atteinte à l'ordre administratif et judiciaire (dont outrage, rébellion)	25 010
Commerce et transport d'armes	7 643
Faux en écriture publique ou privée	5 496
Atteinte à l'environnement	2 217
Autres délits	6 559
Contravention de 5° classe	31 148
Circulation routière	17 011
Transport routier	2 466
Violence volontaire et involontaire de faible gravité	5 067
Atteinte aux biens	2 145
Atteinte à l'environnement	1 840
Autres contraventions	2 619

11.6 LES PEINES ET MESURES DES AUTEURS CONDAMNÉS

En 2022, 541 700 condamnations définitives envers des personnes physiques ont été prononcées.

La moitié des condamnations (269 500) comportent une seule peine ou mesure et 272 200 en comportent plusieurs. Au total, 909 100 peines et mesures ont été inscrites au Casier judiciaire national en 2022.

Parmi les peines ou mesures principales prononcées, 46 % sont des peines d'emprisonnement ou de réclusion, 35 % des peines d'amendes, 3,1 % des mesures et sanctions éducatives et 14 % concernent d'autres peines, dont la plus fréquente est la peine de jour-amende (deux autres peines sur cinq). Moins de 1 % sont des dispenses de peine. Quand la condamnation vise plusieurs infractions, une peine d'emprisonnement est plus souvent prononcée (67 %, contre 35 % en cas d'infraction unique).

La durée moyenne de réclusion, qui correspond aux peines d'emprisonnement ferme supérieures à dix ans dans les affaires criminelles, est de 15 ans et 2 mois. Pour les délits,

la durée moyenne d'emprisonnement ferme s'établit à 10,2 mois en l'absence de tout sursis, de 11,7 mois en présence de sursis partiel simple et de 9,8 mois en présence de sursis partiel probatoire. Quant au sursis, sa durée moyenne varie de 3,5 à 6,9 mois en fonction du type de sursis, simple, avec mise à l'épreuve ou assorti d'un travail d'intérêt général.

Le montant moyen des amendes prononcées dans les condamnations s'élève à 545 euros. La moitié des amendes a un montant inférieur à 400 euros et 5 % sont d'un montant de plus de 800 euros.

Les 541 700 condamnations ont concerné 446 400 personnes différentes : 374 100 n'ont reçu qu'une seule condamnation et 72 300 en ont eu plusieurs. Les personnes ayant été condamnées plusieurs fois dans l'année sont sanctionnées plus lourdement : les peines d'emprisonnement ferme représentent 37 % des peines principales prononcées à l'encontre des « pluri-condamnés », contre 10 % de celles prononcées à l'encontre des « mono-condamnés ».

Définitions et méthodes

Les données relatives à l'année 2022 sont provisoires. 18% des condamnations ont été estimées. Les condamnations présentées ici sont celles prononcées à l'encontre des personnes physiques et sont hors composition pénale.

Peine principale (définition statistique) : la peine principale est la peine la plus grave, hors dispense de peines, prononcée pour une infraction de la catégorie la plus grave, crime, délit ou contravention. En cas d'égalité, c'est la première peine citée sur la fiche du Casier judiciaire qui constituera la peine principale. Toute peine autre que la peine principale est dite **peine complémentaire**.

La loi n°2019-222 du 23 mars 2019 a procédé à une réforme d'ampleur du droit des peines, appliquée depuis le 24 mars 2020. Elle interdit de prononcer une peine ferme de moins d'un mois d'emprisonnement. Les peines comprises entre un mois et six mois d'emprisonnement doivent obligatoirement être aménagées sauf impossibilité résultant de la personnalité ou de la situation du condamné. Elle exclut l'aménagement des peines au-delà d'un an d'emprisonnement. Elle a également créé une nouvelle peine autonome : la détention à domicile sous surveillance électronique d'une durée comprise entre quinze jours et six mois.

Depuis l'entrée en vigueur du Code de la justice pénale des mineurs le 30 septembre 2021, les principales mesures éducatives d'admonestation et de remise à parents et la sanction éducative de l'avertissement solennel ont fusionné dans l'avertissement judiciaire. Les mesures éducatives de mise sous protection judiciaire, de placement éducatif, de liberté surveillée, d'activité de jour et les sanctions éducatives de mesure ou activité d'aide ou de réparation, la confiscation d'objet ou le stage obligatoire de formation civique ont été remplacées par la mesure éducative judiciaire (MEJ) qui permet de prononcer des interdictions, des obligations et/ou de combiner, suivant la personnalité du mineur et son évolution, un module insertion, un module réparation, un module santé et un module placement.

La notion de peine principale n'existe pas juridiquement. Elle est définie uniquement à des fins statistiques.

Condamnation (définitions juridiques) : cf. glossaire.

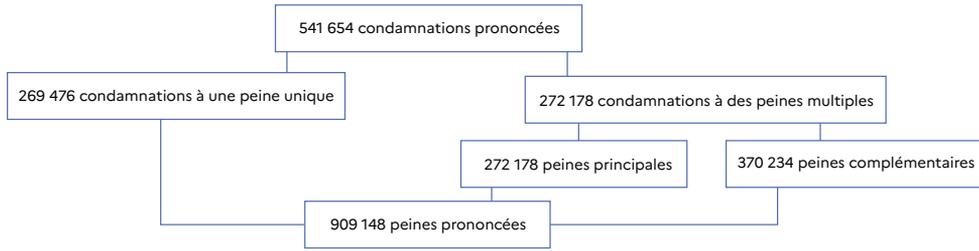
Champ : France, condamnations.

Source : ministère de la justice/SG/SEM/SDSE, fichier statistique du Casier judiciaire national des personnes physiques.

Pour en savoir plus : « Les condamnations inscrites au Casier judiciaire en 2021 », décembre 2022.
« L'évolution des peines d'emprisonnement de 2004 à 2016 », *Infostat Justice* 156, décembre 2017.
« Le sursis avec mise à l'épreuve en 2017 », *Infostat Justice* 155, septembre 2017.

1. Peines et mesures principales et associées dans les condamnations en 2022

unité : condamnation et peine



2. Peines et mesures principales dans les condamnations en 2022

unité : condamnation

	Nombre de condamnations	Condamnations pour infraction unique	Condamnations pour infractions multiples
Total	541 654	349 825	191 829
Réclusion	1 432	614	818
Emprisonnement	249 902	121 836	128 066
Emprisonnement ferme ou avec sursis partiel	116 407	48 810	67 597
Emprisonnement ferme	83 067	37 560	45 507
Emprisonnement sursis partiel	33 340	11 250	22 090
probatoire	30 096	10 194	19 902
simple	3 244	1 056	2 188
Emprisonnement avec sursis total	133 495	73 026	60 469
probatoire	53 659	26 751	26 908
simple	79 836	46 275	33 561
Détention à domicile sous surveillance électronique	1 200	678	522
Amende	191 404	155 644	35 760
Autres peines	78 237	58 776	19 461
<i>dont</i>			
<i>suspension permis de conduire</i>	7 446	6 959	487
<i>TIG⁽¹⁾</i>	13 404	8 124	5 280
<i>jours-amende</i>	32 276	21 904	10 372
<i>interdiction permis de conduire</i>	933	746	187
Mesure éducative	16 610	10 092	6 518
Sanction éducative	122	64	58
Dispense de peine ou de mesure	2 747	2 121	626

⁽¹⁾ Travail d'intérêt général

3. Délai moyen de la peine d'emprisonnement dans les condamnations en 2022

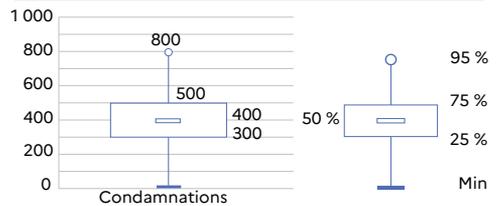
unité : mois

	Quantum total	Quantum ferme	Quantum sursis
Réclusion	181,6	181,6	so
Emprisonnement ferme	10,2	10,2	so
Emprisonnement sursis partiel simple	24,3	11,7	12,5
Emprisonnement sursis partiel probatoire	18,9	9,8	9,0
Emprisonnement sursis total simple	5,1	so	5,1
Emprisonnement sursis total probatoire	6,9	so	6,9
Emprisonnement sursis total TIG ⁽¹⁾	3,5	so	3,5

⁽¹⁾ Travail d'intérêt général

4. Montant des amendes en 2022

unité : euro



Note de lecture : 75 % des amendes prononcées sont inférieures à 800 euros, 50 % inférieures à 400 euros et 25 % inférieures à 300 euros.

5. Nombre de personnes condamnées et de condamnations en 2022 selon la peine principale

unité : personne et condamnation

	Total	Nombre de condamnés		Nombre de condamnations
		ayant eu une condamnation dans l'année	ayant eu plusieurs condamnations dans l'année	
Total	446 403	374 070	72 333	541 654
Réclusion	1 406	1 268	138	1 432
Emprisonnement ferme	65 847	39 211	26 636	83 067
Emprisonnement sursis partiel	26 795	21 251	5 544	33 340
Emprisonnement sursis total	114 488	95 735	18 753	133 495
Détention à domicile sous surveillance électronique	728	691	37	1 200
Amende	162 738	146 656	16 082	191 404
Mesure de substitution	60 663	56 822	3 841	78 237
Mesure et sanction éducative	11 407	10 191	1 216	16 732
Dispense de peine	2 331	2 245	86	2 747

11.7 LA RÉCIDIVE LÉGALE ET LA RÉITÉRATION DES CONDAMNÉS

En 2022, 179 condamnés pour crime et 64 300 condamnés pour un délit ont été jugés en état de récidive légale. En outre, 89 700 personnes condamnées pour délit sont réitérantes. Parmi l'ensemble des condamnés à un délit, 42 % d'entre eux sont récidivistes ou réitérants.

Le taux de récidivistes est en hausse tendancielle depuis 1989 : il est ainsi passé de 0,7 % en 1989 à 9,1 % pour les crimes en 2022, et de 1,6 % à 18 % pour les délits. Le taux de réitérants est de 25 % en 2022 ; ce taux varie entre 24 % et 32 % depuis 1989.

Le taux de récidivistes le plus élevé s'observe pour les vols et recels, qu'ils soient délictuels ou criminels, et pour les destructions et dégradations criminelles (26 % chacun). La proportion de récidivistes dans ces groupes a diminué, par rapport à 2021, pour les crimes (- 15 %) et a augmenté pour les délits (+ 4,8 %). Le taux de récidivistes est élevé dans le cadre des délits de conduite en état alcoolique (21 %), d'infractions à la législation sur les stupéfiants (20 %) et des violences volontaires (18 %).

La proportion des réitérants est élevée parmi les condamnés en 2022 pour outrage (46 %), port d'arme (43 %), destruction et dégradation (34 %) et infraction liée aux stupéfiants (31 %).

Dans le cadre des condamnations pour délit, les récidivistes sont surreprésentés parmi les condamnés à une peine de détention à domicile sous surveillance électronique (49 % en 2022, proportion identique à 2021) et les condamnés à une peine d'emprisonnement ferme (49 % ; + 4 points) ou assortie d'un sursis partiel (44 % ; + 1,5 points). 15 % des condamnés à une peine d'emprisonnement avec sursis total sont récidivistes (+ 1,1 point par rapport à 2021).

Quatre condamnés sur dix, en état de récidive légale ou de réitération, ont entre 20 et 29 ans en 2022, alors qu'ils ne représentent que 30 % des condamnés « sans antécédent ». Les condamnés sans antécédent sont relativement plus présents au-delà de quarante ans : ils représentent 64 % de la totalité des condamnés de 40 à 59 ans et 79 % des personnes condamnées ayant 60 ans ou plus.

14 % des condamnés sans antécédent sont des femmes. Elles représentent respectivement, 5,4 % et 6,1 % des récidivistes et réitérants.

Définitions et méthodes

Les données relatives à l'année 2022 sont provisoires ; 18% des condamnations ont été estimées. Celles relatives à l'année 2021 sont semi-définitives ; 4,8% des condamnations ont été estimées. Seules les données non estimées sont exploitées dans cette fiche.

La récidive mesurée à partir des condamnations inscrites au Casier judiciaire national (CJN) correspond à des faits connus et sanctionnés par la justice.

On définit deux notions distinctes au sujet de la récidive : la récidive légale et la réitération.

Il y a **récidive légale** en matière délictuelle quand, après une première condamnation pour un délit dont l'encouru est inférieur à dix ans d'emprisonnement ferme, suit dans un délai de cinq ans une nouvelle infraction pour le même délit, ou un délit assimilé par la loi (art. 132-10 du Code pénal).

La récidive légale en matière délictuelle s'applique également lorsque le premier terme est un délit puni de dix ans d'emprisonnement et le second terme est un délit puni entre plus d'un an et moins de dix ans avec un délai légal pour retenir la récidive légale de cinq ans. Lorsque le second terme est un délit puni de dix ans d'emprisonnement, alors le délai légal augmente à dix ans (art. 132-9 du Code pénal).

En matière criminelle, il y a récidive légale quand, après une première condamnation pour un crime ou un délit puni de dix ans d'emprisonnement, suit une nouvelle condamnation pour un crime (art. 132-8 du Code pénal), sans limite de délai.

Dans tous les cas, la récidive fait encourir le double des peines prévues (ou la perpétuité pour un crime puni de vingt ou trente ans de réclusion). La récidive est inscrite au CJN.

Il y a **réitération** d'infractions pénales lorsqu'une personne a déjà été condamnée définitivement pour un crime ou un délit et commet une nouvelle infraction qui ne répond pas aux conditions de la récidive légale (art. 132-16-7 al. 1 du Code pénal). Cette définition a été introduite dans le Code pénal en décembre 2005 par la loi n°2005-1549.

Les **taux de récidivistes légaux** et **de réitérants** présentés ici mesurent la proportion des condamnés d'une année donnée en état de récidive légale (inscrite sur la condamnation) ou de réitération dans les cinq ans, c'est-à-dire observée sur les cinq années précédant l'année de la condamnation. Un condamné étant à la fois récidiviste et réitérant au sens des définitions ci-dessus est considéré ici seulement comme récidiviste.

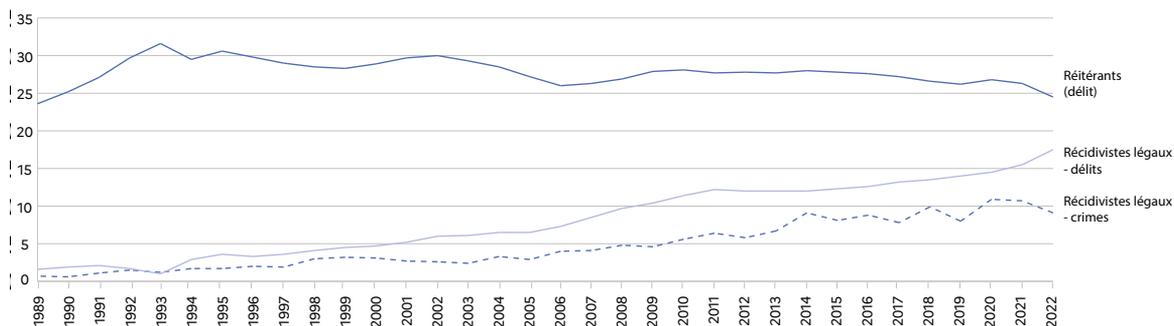
Champ : personnes condamnées à un crime ou un délit en France.

Sources : ministère de la justice/SG/SEM/SDSE, fichier statistique du Casier judiciaire national des personnes physiques.

Pour en savoir plus : Études et statistiques | Ministère de la justice.

1. Evolution du taux de récidivistes légaux et de réitérants depuis 1989

unité : % des condamnés



2. Taux de récidivistes légaux et de réitérants entre 2020 et 2022 selon la nature d'infraction

unité : % des condamnés

	2020		2021		2022	
	Récidivistes	Réitérants	Récidivistes	Réitérants	Récidivistes	Réitérants
Crimes	10,9	so	10,7	so	9,1	so
Homicide volontaire	9,5	so	12,9	so	7,1	so
Viol	6,5	so	5,3	so	5,6	so
Autres crimes (vol, recel, destruction...)	24,4	so	27,1	so	22,5	so
Délits	16,2	26,2	16,7	25,4	17,5	24,5
dont						
<i>Vols, recels (délits)</i>	23,6	24,9	23,1	24,0	25,6	24,2
<i>Conduite en état alcoolique</i>	20,8	13,5	23,1	13,8	21,4	12,0
<i>Violence volontaire</i>	17,3	23,0	17,0	21,7	18,4	20,9
<i>Infraction à la législation sur les stupéfiants</i>	17,2	33,0	19,3	30,9	20,4	30,7
<i>Outrage, rébellion</i>	9,7	45,5	10,1	44,3	10,6	45,8
<i>Destruction, dégradation</i>	7,4	35,1	6,0	32,7	7,4	34,2
<i>Délit sexuel</i>	6,8	12,9	6,3	10,2	7,2	11,0
<i>Port d'armes</i>	6,7	44,3	7,1	42,6	7,7	42,7

3. Taux de récidivistes légaux et de réitérants entre 2020 et 2022 selon le type de peine

unité : % des condamnés

	2020		Délit 2021		2022		2020	Crime 2021	2022
	Réci- vistes	Réité- rants	Réci- vistes	Réité- rants	Réci- vistes	Réité- rants			
Réclusion criminelle	so	so	so	so	so	so	14,2	14,5	11,3
Emprisonnement ferme	44,2	35,2	45,0	35,1	49,0	33,2	8,4	8,8	8,3
Emprisonnement avec sursis partiel	41,9	25,0	42,3	24,4	43,8	24,3	5,8	7,3	4,4
Emprisonnement avec sursis total	14,0	20,2	14,2	19,8	15,3	19,4	so	so	so
Détention à domicile sous surveillance électronique	55,7	36,0	49,4	39,1	49,4	40,0	so	so	so
Amende	4,4	26,6	4,5	25,3	4,2	24,2	so	so	so
Peine de substitution	16,4	31,5	16,1	31,4	15,3	28,8	so	so	so
Contrainte pénale	61,5	26,9	so	so	so	so	so	so	so
Mesure ou sanction éducative	0,4	11,4	0,4	10,6	0,4	11,7	so	so	so
Dispense de peine	2,6	13,4	2,9	11,5	2,9	11,5	so	so	so

4. Caractéristiques des condamnés en 2022 selon leurs antécédents

unité : % des condamnés

	Récidivistes légaux	Réitérants	Sans antécédent
Âge au moment des faits			
Moins de 18 ans		0,8	3,2
de 18 à 19 ans		4,5	7,6
20 à 29 ans		39,5	42,1
30 à 39 ans		29,5	26,9
40 à 59 ans		23,4	18,8
60 ans et plus		2,2	1,5
Sexe			
Homme	94,6	93,9	86,1
Femme	5,4	6,1	13,9
Nationalité			
Française	87,0	85,9	81,8
Étrangère	12,8	13,8	17,7
Non déclarée	0,2	0,3	0,4

